Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

# Code civil

## Section IV — Comment se conservent les priviléges

### Extrait

### Article 2106

#### Version du 19 mars 1804

**Texte source :** ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Entre les créanciers, les priviléges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent.

---

#### Version du 1 janvier 1878

**Texte source :** ***Modification de l'orthographe.***

Entre les créanciers, les privilèges ~~priviléges~~ ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par inscription sur les registres du conservateur des hypothèques, de la manière déterminée par la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent.

---

#### Version du 4 janvier 1955

**Texte source :** ***Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière.***

Entre les créanciers, les privilèges ne produisent d'effet à l'égard des immeubles qu'autant qu'ils sont rendus publics par une inscription à la conservation ~~inscription sur les registres du conservateur~~ des hypothèques, de la manière déterminée par les articles suivants et par les articles 2146 et 2148. ~~la loi, et à compter de la date de cette inscription, sous les seules exceptions qui suivent.~~